

Accords salariaux 2003

Dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires effectifs, la durée du temps de travail et l'organisation du temps de travail prévue par les textes légaux, la direction, en la personne de Philippe Thureau-Dangin, directeur de la rédaction, président du directoire de Courrier International SA, assisté de Chantal Fangier, directrice administrative et financière, membre du directoire, et les délégués syndicaux CGT et SNJ, assistés chacun d'un élu de leur syndicat, se sont réunis à trois reprises, les 5, 12 et 19 décembre 2002.

Lors de la première réunion, la direction a fourni aux représentants syndicaux un état de l'emploi à CI SA. Ces derniers ont fait part à la direction de leur demande d'une augmentation collective pour tous les salariés de l'entreprise, mensualisés ou pas avec un effort particulier pour les salaires les plus bas – augmentation collective qui serait la deuxième depuis la création de *Courrier International* en 1990, à la suite de celle du 1er janvier 2002, mis à part les rattrapages de salaire, les augmentations SPMI sur les salaires barèmes et les montées en charge des personnels à temps partiel lors de l'accord d'ARTT du Groupe Expansion du 1er juillet 1999 lorsque *Courrier International* y était en location-gérance. Philippe Thureau-Dangin a exposé la situation générale de la presse, la situation du Groupe Le Monde et ses demandes d'économies pour toutes les filiales ainsi que la situation de CI SA en particulier et leurs perspectives pour 2003. Il a par ailleurs fait état du projet de rapprochement des rédactions papier et web assorti d'avenants aux contrats de travail des personnels concernés ainsi que d'une augmentation spécifique de 100 € ainsi que d'autres augmentations individuelles prévues au 1er janvier 2003.

De réunion en réunion chaque partie a avancé ses propositions et contre-propositions et le 19 décembre les deux parties ont abouti à un accord sur les bases suivantes, présentant un montant supérieur de la part consentie aux augmentations collectives par rapport à la part consentie aux augmentations individuelles, augmentations spécifiques rapprochement papier-Internet exceptées, et prenant effet le 1er janvier 2003 :

• Préambule

Le système en vigueur à Courrier International SA depuis les premières négociations dans l'entreprise en 1994 est pérennisé, soit l'engagement d'appliquer unilatéralement chaque année les recommandations du SPMI pour l'augmentation des salaires barèmes a minima (les sursalaires étant par ailleurs incompressibles), y compris en cas de procès-verbal de désaccord pour les négociations salariales dans l'entreprise.

Au cas où le SPMI recommanderait une augmentation pour 2003, elle ne serait pas cumulée avec celles négociées dans le présent accord. Au cas où cette recommandation du SPMI serait supérieure à celles négociées dans le présent accord, la direction s'engage à en compléter la différence.

• Augmentation collective des salariés mensualisés

– Pour les 7 salariés en CDI bénéficiant d'un salaire brut mensuel inférieur au plafond de la Sécurité sociale (soit 2 435 € ou 15 972,55 F au 1er janvier 2003)

2,5 % du salaire brut hors ancienneté.

Par exemple : pour un salaire brut de 2 000 € (13 119,14 F), une augmentation de 50 € (327,98 F).

cf

dh

R

- Pour les 44 salariés en CDI bénéficiant d'un salaire brut mensuel compris entre le plafond de la SS et 1,5 fois ce plafond (soit entre 2 435 € et 3 652,5 €, ou entre 15 972,55 F et 23 958,83 F)

2 % du plafond de la SS, soit 48,7 € ou 319,45 F par mois, plus 1,5 % sur la différence entre le salaire brut Courrier hors ancienneté et le plafond de la Sécurité sociale.

Par exemple : pour un salaire brut de 3 000 € (19 678, 71 F), une augmentation de 48,7 € + 8,5 € = 57,2 € (375,21 F), soit une augmentation totale de 1.9 % du salaire brut.

- Pour les 7 salariés en CDI bénéficiant d'un salaire brut mensuel supérieur à 1,5 fois le plafond de la SS (supérieur à 3 652,5 € ou 23 958,83 F)

2 % du plafond de la SS, soit 48,7 € ou 319,45 F par mois, plus 1,0 % sur la différence entre le salaire brut Courrier hors ancienneté et le plafond de la Sécurité sociale.

Par exemple : pour un salaire brut de 4 000 € (26 238, 28 F), une augmentation de 48,7 € + 15,6 € = 64,3 € (412,78 F), soit une augmentation totale de 1.6 % du salaire brut.

- Les salariés en CDD depuis plus de 6 mois et collaborant toujours à CI en date du 1er janvier 2003 bénéficieront d'une augmentation sur la base des tranches de salaires bruts ci-dessus.

• Journalistes collaborant occasionnellement à CI, régulièrement ou irrégulièrement

- La direction confirme la continuation du système en place concernant les jeunes journalistes qui peuvent bénéficier de 15 jours de piges au maximum au tarif "débutant" et devant bénéficier obligatoirement des tarifs supérieurs en cas de prolongation au-delà de cette limite.

- Par ailleurs les représentants syndicaux ont accepté la proposition de la direction d'instaurer un tarif intermédiaire de pige à la journée pour les journalistes dans leurs deux premières années d'activité professionnelle en tant que tel.

- Les forfaits des "vigies" et les tarifs journaliers de pige ainsi que les tarifs de traduction au feuillet, qui ont été augmentés de 3,75 % au 1er janvier 2002, restent inchangés au 1er janvier 2003.

Récapitulatif des tarifs de piges bruts hors parties proportionnelles de congés payés (+10 %) et de 13e mois (+8.33 %)

	Tarifs en vigueur depuis le 1/1/2002
Rédacteur débutant	100,64 €
Journalistes depuis <2 ans	114,50 €
Pigiste "lambda"	132,80 €
Pigiste "expert"	145,25 €
Feuilleton trad. langue courante	33,20 €
Feuilleton trad. langue rare	46,70 €

* Les rédacteurs pigistes bénéficiant déjà de ce tarif continueront à le percevoir.

En revanche, la direction reconnaît le bien-fondé des primes d'ancienneté, professionnelle et entreprise, pour les pigistes. Ceci fait l'objet d'un paragraphe du Contrat d'entreprise 2003-2005, signé le 19 décembre 2002 :

"Comme le SPMI ne fournit pas de barème pour les rémunérations des pigistes, il est convenu que ce barème (à *Courrier International*) équivaut à environ 65 % du

JK
06

DR

PZ

montant de la pige (en faisant l'analogie entre la différence entre les salaires barèmes de journalistes et leurs salaires bruts réels à Courrier international SA).

Le calcul de l'ancienneté se fera donc sur 65 % du montant de la pige.

Rappel de la convention collective nationale des Journalistes

Ancienneté dans la profession en qualité de journaliste professionnel (sur justification de la carte de presse ou au cas par cas en cas de non-détention de la dite carte) :

- 3 % pour 5 ans d'exercice ;
- 6 % pour 10 ans d'exercice ;
- 9 % pour 15 ans d'exercice ;
- 11 % pour 20 ans d'exercice.

Ancienneté dans l'entreprise en qualité de journaliste professionnel (ouverte aux seuls "pigistes réguliers", soit un pigiste qui a perçu dans les 12 derniers mois au moins 6 bulletins de salaire mensuels pour un montant égal ou supérieur à 6 fois le SMIC mensuel au total, et dont Courrier international SA est l'employeur principal, c'est-à-dire lui procure plus de 50 % de ses revenus ; sont également considérées comme "pigistes réguliers" les "vigies" qui disposent de 12 bulletins de salaire sans plancher de revenu. L'ancienneté partira de la première "pige régulière", les listes électorales des élections professionnelles passées faisant foi) :

- 2 % pour 5 ans de présence ;
- 4 % pour 10 ans de présence ;
- 6 % pour 15 ans de présence ;
- 9 % pour 20 ans de présence."

• **Les tickets-restaurant** qui ont été augmentés de 5 % au 1er janvier 2002, passant de 7,62 € à 8 € (50 F à 52,48 F) avec une légère diminution de la part salariale (passant de 48 % à 47,5 %), restent inchangés.

• **Accords de droits d'auteur**

L'accord de droits d'auteur en cas de revente et réutilisation d'œuvres journalistiques du 22 mars 2002 et l'accord de droits d'auteur en cas de réutilisation commerciale sur autres supports (que la version papier : vente d'archives, zones payantes du site Courrier, hors-séries, CD-rom, DVD-rom) du 5 décembre 2002 **s'appliquent rétroactivement à compter du 1er janvier 2002.**

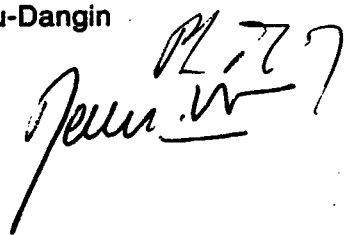
• En ce qui concerne **les jours de RTT, les congés payés, les remboursements de carte orange et les parkings voiture, etc.** l'accord d'ARTT de Courrier international SA du 23 juillet 2002 s'applique à compter du 1er septembre 2002 et l'accord d'entreprise du 19 décembre 2002 s'applique à compter du 1er janvier 2003.

Paris, le 19 décembre 2002

La direction :

Philippe Thureau-Dangin

Chantal Fangier



Les délégués syndicaux :

Pour la CGT,

Pour le SNJ,